



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Raedersheim (68)
à évaluation environnementale**

n°MRAe 2016DKACAL26

La mission régionale d'autorité environnementale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Raedersheim, relative à la révision de son plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme, reçue et considérée complète le 1er juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 7 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raedersheim ;

Considérant que le projet de PLU définit des zones à urbaniser pour un total de 7 ha, dont 3,35 ha d'ici 2025, en accord avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon en cours d'élaboration, qui autorise à la Communauté de Communes de Guebwiller l'ouverture de 27 hectares maximum de zones en extension, en privilégiant les villages disposant d'une gare, dont Raedersheim fait partie ;

Considérant que les zones définies par la commune se situent pour partie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et que les zones en extension sont situées sur des secteurs agricoles présentant un impact environnemental limité ;

Considérant que le document identifie et protège par un zonage adapté (Nb) les secteurs présentant un intérêt particulier au titre de la biodiversité, et notamment au regard du caractère humide de certaines prairies et des continuités écologiques définies par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le document prend en compte et évite l'urbanisation sur les secteurs identifiés comme sensibles au titre des risques, notamment les remontées de nappes du bassin potassique ;

Considérant, au regard de l'ensemble des documents fournis à l'analyse de l'autorité environnementale qui démontrent une prise en compte appropriée des différents enjeux précités, que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Raedersheim n'a pas d'incidence notable sur l'environnement de son territoire ;

DECIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Raedersheim, valant élaboration de plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Metz, le 17 août 2016

Par délégation, le Président de la mission
régionale d'autorité environnementale,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT Metz
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
67000 STRASBOURG